



Bulletin relations de travail – Mai 2016

Dans cette édition du Bulletin relations de travail, nous apporterons d'abord quelques précisions sur la récente parution du *Courrier du milieu familial* qui vient tout juste d'être diffusée par le ministère de la Famille (MF). En effet, cette publication a suscité de vives réactions en raison de son contenu. Nous vous présenterons les deux sujets qui ont provoqué ces réactions.

Nous consacrerons également quelques lignes sur les récentes modifications règlementaires de même que sur les dossiers découlant de la procédure de règlement des différends concernant la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et ses règlements. Jusqu'à présent, cette procédure a produit des résultats satisfaisants dans l'ensemble. Nous sommes donc fiers de vous les présenter. Rappelons que cette procédure a été durement négociée par la CSQ dans le cadre du renouvellement de notre Entente collective. Cette demande visait à corriger un irritant majeur, soit l'impossibilité de contester les décisions prises par les BC dans l'application de la Loi et des règlements.

Courrier du milieu familial - Mai 2016

Celles qui ont pris connaissance de cette publication récente du MF ont sans doute été surprises par les recommandations qui y sont formulées concernant le radon. Le MF suggère en effet aux RSG de procéder à une mesure préventive concernant les émissions de radon dans l'air intérieur de la résidence. Pour nous, il est clair que cette recommandation n'est pas obligatoire et ne peut donc pas faire l'objet de vérifications ni de sanctions de la part des BC.

Le plus surprenant demeure toutefois l'interprétation du MF concernant les sorties éducatives. Selon le MF, une RSG qui organise une sortie occasionnelle pour laquelle les parents paient des frais ne devrait pas réclamer la subvention d'un enfant lorsque le parent choisit de ne pas y participer. Nous sommes évidemment en désaccord avec cette interprétation. Nous sommes également d'avis qu'une telle coupe de subvention pourrait donner ouverture à une contestation. Nous vous encourageons donc à contacter votre ADIM si vous vivez personnellement cette situation. Dans l'intervalle, nous continuerons à faire des représentations au MF à ce sujet.



Modifications réglementaires

Le 28 avril dernier, les modifications au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* annoncées par le gouvernement entraient en vigueur. Bien que ces modifications soient mineures, certaines touchent les RSG. Nous vous en ferons donc un résumé.

Il convient de mentionner que ces modifications avaient été annoncées à l'automne dernier et que nous avons fourni nos commentaires dans les temps requis. Nous avons notamment remis en question la pertinence d'obliger les RSG à installer des détecteurs de monoxyde de carbone. Malheureusement, nos commentaires n'ont pas été retenus par le gouvernement.

- **Détecteurs de monoxyde de carbone**

L'article 91 du Règlement a été modifié afin d'ajouter l'obligation pour la RSG d'installer dans la résidence ou elle fournit les services de garde, un détecteur de monoxyde de carbone pour chaque étage où des locaux sont utilisés pour les enfants. Il est à noter qu'il s'agit de la seule obligation qui entre en vigueur ultérieurement, soit le 28 octobre 2016.

- **Fiches d'assiduité**

Une précision a été ajoutée à l'article 123 qui traite des fiches d'assiduité afin de s'assurer que ces dernières soient accessibles sur les lieux de la prestation des services de garde.

- **Dossier de l'assistante ou de la remplaçante occasionnelle**

L'article 54.1 a été modifié afin d'ajouter l'obligation de conserver le dossier de votre assistante pendant trois ans suivant son départ de votre milieu de garde. Nous vous rappelons que ce dossier comprend une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité, une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire, un certificat médical, les noms et les coordonnées de deux personnes de référence, le certificat de secourisme et la preuve de couverture d'assurance.

L'article 82.2 s'appliquant au dossier de la remplaçante occasionnelle a été modifié exactement dans le même sens.



- **Absences d'empêchements**

Les articles 2, 6 et 60 ont été modifiés afin d'inclure la copie du consentement à la vérification des empêchements lorsqu'il est question de fournir une attestation d'absences d'empêchements. Il est à noter que l'obligation de fournir le consentement est déjà en vigueur depuis avril 2014. Il s'agit donc d'une harmonisation des textes qui n'engendre pas de changement dans la pratique.

Procédure de règlement des différends

Tout d'abord, nous vous rappelons que la procédure vise à mettre en place un processus formel permettant aux RSG et aux BC de s'adresser au MF et à un réviseur, le cas échéant, en vue du règlement des différends liés à l'application de la *LSGÉE* et ses règlements. Ainsi, cette procédure permet de contester toute mesure ou exigence d'un BC que l'on considère comme non fondée ou abusive à l'endroit d'une RSG. Cela peut comprendre, par exemple, tout ce qui touche les visites de conformité et les avis de contravention.

Depuis avril 2016, quatre (4) dossiers ont été fermés. En voici les faits saillants :

- Une RSG a reçu un avis de contravention parce que la fiche d'administration des médicaments prévue aux articles 121.2 et 121.3 du Règlement n'était pas au dossier d'un enfant. Nous avons fait valoir que cette fiche n'est nécessaire que dans la mesure où des médicaments ont été administrés aux enfants, ce qui n'était pas le cas. Malheureusement, le réviseur a maintenu l'avis de contravention. Une fiche d'administration des médicaments doit donc apparaître au dossier de chaque enfant, que des médicaments aient été administrés ou non.
- Une RSG a reçu un avis de contravention pour non-collaboration parce qu'elle n'avait pas fourni le numéro d'assurance sociale d'un parent utilisateur afin que le BC puisse émettre le Relevé 30. L'avis de contravention a été retiré, notamment parce que la responsabilité d'obtenir le numéro d'assurance sociale d'un parent appartient au BC.
- Un BC imposait une condition au renouvellement de la reconnaissance d'une RSG selon laquelle elle devait acheter du matériel éducatif supplémentaire. Cette exigence a dû être retirée, puisqu'aucun manquement réglementaire n'avait été constaté. En effet, la RSG possédait déjà du matériel éducatif en quantité suffisante.



- Une RSG a reçu un avis de contravention selon l'article 87 du Règlement parce que selon le BC, elle ne munissait pas les pièces réservées à l'usage exclusif de la famille d'une barrière extensible ou d'une porte fermée en tout temps. Afin de bien comprendre ce cas particulier, il faut connaître les faits suivants :
 - La RSG offrait ses services de garde principalement au sous-sol, tandis que les repas étaient servis à l'étage;
 - Lorsque les enfants se trouvaient au sous-sol, une barrière extensible empêchait les enfants d'avoir accès à l'étage;
 - Lorsque les enfants se trouvaient à l'étage pour les repas, la RSG fermait la porte des autres pièces se trouvant à l'étage. Lorsqu'elle redescendait au sous-sol avec les enfants, elle rouvrait la porte des pièces à l'étage et fermait sa barrière extensible.

Nous avons fait valoir que la façon de faire de la RSG était conforme à la réglementation, puisque les enfants n'avaient jamais accès aux pièces à l'étage.

Le MF a rendu une décision imprécise à certains égards, de sorte que de nouveaux différends seront éventuellement à déposer pour clarifier l'application de l'article 87. Néanmoins, on peut en dégager qu'une RSG est obligée de munir une pièce d'une barrière extensible ou d'une porte fermée en tout temps seulement si elle souhaite désigner cette pièce comme étant réservée à l'usage exclusif de la famille. Dans un tel cas, la pièce ne sera pas soumise aux mêmes exigences de surveillance. Par contre, si la RSG choisit de ne pas munir une pièce d'une barrière extensible ou d'une porte fermée en tout temps, la pièce sera considérée comme faisant partie du service de garde et sera visitée par l'agente de conformité lors des visites à l'improviste.

Votre équipe des relations de travail FIPEQ-CSQ,

Michèle Beaumont
Daniel Giroux
Paul Maheu
Vincent Perrault